

Parcelles comprises dans le périmètre :

No	Propriétaire	Surface
213	GUEx Philippe	4'096 m2
215	DUBOIS Charles	2'770 m2
249	M. ROSAT SA	1'066 m2
250	STAUB Charli	2'561 m2
256	SCHRÖTTER Claude	3'814 m2
257	SCHMIDT Danielle	970 m2
269	MEGROZ Raymond	1'946 m2
272	JACCOUD Pierre	1'505 m2
273	ROHRBACH Werner	1'146 m2
274	LIVET Jean-Pierre	1'207 m2
275	MARTIN Sylviane	3'652 m2
Surface totale du périmètre		24'733 m2

REGLEMENT

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1: Objectifs du plan

Cette zone est destinée à l'habitat. Le plan partiel d'affectation vise les objectifs suivants :

- maintien, entretien, reconstruction et agrandissement des bâtiments existants,
- possibilité de construction de trois habitations supplémentaires,
- légalisation de l'emplacement des lisières actuelles

Article 2: Périmètre

Le périmètre est défini en plan et couvre une surface d'environ 24'733 m2 dont environ 972 m2 d'aire forestière.

Article 3: Particularités du site

Le site mérite une attention particulière du fait qu'il s'inscrit dans une clairière et que le terrain est riche en eaux souterraines. On veillera à la protection des lisières; de ce fait les voies d'accès et de parcage seront réduites au strict nécessaire. De plus, aucun nouvel accès et parcage ne sont admis dans l'aire forestière.

Article 4: Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci, le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite aux forêts aux termes de la législation fédérale.

Article 5: Périmètres d'implantation

Les constructions principales doivent impérativement s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'implantation.

Article 6: Affectation des constructions

Les constructions sont affectées à l'habitat. Les activités non-gênantes pour l'habitat sont autorisées.

Article 7: Prescriptions dimensionnelles

Les prescriptions dimensionnelles fixent le gabarit maximum des constructions

Elles figurent sur le plan; ce sont :

- la surface bâtie au sol maximum,
- la surface de plancher utile maximum,

Le nombre de niveaux habitables maximum est fixé à 2 (rez-de-chaussée + combles) pour tous les périmètres d'implantation.

La surface de plancher utile se calcule conformément à la définition du CUS ORL- EPF.

Article 8: Nombre de logements

Le nombre de logements est limité à deux au maximum par périmètre d'implantation.

Article 9: Toitures

Les toitures sont à pans inclinés. La pente se situe entre 60 et 90%.

La couverture est réalisée en tuiles de terre cuite ou matériaux analogues.

Article 10: Eclairage des combles

Les combles sont éclairés en priorité par les pignons.

Les lucarnes, châssis rampants ou tabatières sont autorisés, mais l'addition de leurs dimensions parallèles au chéneau n'excèdera pas le tiers de la longueur de la façade correspondante.

Article 11: Hauteurs

La hauteur maximum à la sablière par rapport au terrain naturel ou aménagé en déblai est fixée à 5m.

Le niveau du rez-de-chaussée fini ne s'écartera pas de plus ou moins 50 centimètres par rapport au terrain naturel.

CHAPITRE III : CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

Article 12: Périmètre d'implantation

Les constructions secondaires doivent impérativement s'inscrire à l'intérieur de leur périmètre d'implantation.

Article 13: Affectation

Ce sont des constructions dépendantes des habitations telles que garages, bûchers, locaux de rangement, etc. L'habitation et l'exercice d'activités professionnelles y sont interdits. La détention d'animaux domestiques y est autorisée pour autant qu'elle n'incommode pas le voisinage.

Article 14: Prescriptions dimensionnelles et toitures

Les constructions secondaires ne comportent qu'un seul niveau et peuvent occuper l'entier de leur périmètre.

La hauteur maximale à la corniche ne dépassera pas 2 mètres.

Les toitures ne comporteront pas d'ouverture et respecteront l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV : AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 15 : Places de stationnement

Il est exigé trois places de stationnement par logement y compris les places visiteurs.
Les garages ou couverts comptent pour une place de stationnement.

Article 16 : Constructions de minime importance

Toute construction est interdite en dehors des périmètres d'implantation hormis les dépendances de minime importance telles que les cabanons de jardin n'excédant pas 5 m² de surface au sol.

Article 17 : Mouvements de terre

Limités au strict nécessaire, ils ne dépasseront pas plus ou moins 50 centimètres par rapport au terrain naturel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Protection contre le bruit

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est applicable à l'ensemble du périmètre du plan.

Article 19: Municipalité

La Municipalité peut refuser tout projet ne respectant pas les particularités du site ou ne s'intégrant pas dans celui-ci.

Article 20: Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement communal du territoire et des constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) ainsi que le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables à titre subsidiaire.

En cas de contradiction avec le règlement communal cité ci-avant, c'est le présent règlement qui s'appliquera.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du département des infrastructures. Ils abrogent toutes dispositions contraires décidées antérieurement.